

Concours externe et 3^{ème} voie de recrutement de conseillers principaux d'éducation (CPE)

Objet : caractère public des épreuves orales d'admission des concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation – externe et 3^{ème} - session 2024

Selon un principe jurisprudentiel traditionnel, les épreuves orales des concours de la fonction publique ont, sauf exception, un caractère public. Aussi, des auditeurs peuvent demander à assister aux épreuves orales d'admission des concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation (externe et 3^{ème} voie).

Néanmoins, en vertu du pouvoir de police dont dispose le président du jury pour assurer l'ordre indispensable à la régularité de l'épreuve et pour des raisons de sécurité, l'accès aux lieux de passation de l'épreuve est subordonné à une demande préalable.

Il en ressort que **toute personne souhaitant assister aux épreuves orales, en tant qu'auditeur, devra formuler une demande par voie électronique préalable à Madame Plateaux, gestionnaire du concours, à l'adresse suivante :**

priscilla.plateaux@education.gouv.fr

La demande devra être formulée au plus tard à 12 heures la veille du jour d'interrogation choisi et, pour les 22 et 23 juin 2024, la demande devra être formulée au plus tard le 20 juin 2024, à 12 heures.

Ce délai permettra au bureau des concours enseignants du second degré (DGRH D3) de la direction générale des ressources humaines de communiquer le jour et l'heure où l'auditeur pourra se présenter pour assister à une épreuve.

Seules les demandes adressées par courriel à l'adresse indiquée ci-dessus seront prises en compte, un courriel de confirmation sera adressé aux demandeurs.

L'auditeur devra respecter les règles, édictées ci-dessous, définies pour garantir le bon déroulement du concours.

1. Conditions de la demande :

La demande doit obligatoirement comprendre :

- le nom patronymique;
- le nom d'usage (le cas échéant) ;
- le prénom ;
- la date de naissance ;
- une adresse électronique ;
- un numéro de téléphone portable;
- une copie numérisée d'une pièce d'identité de l'auditeur, avec la photo d'identité ;
- une adresse postale valide.

Par ailleurs, si l'auditeur est lui-même convoqué aux épreuves orales d'un des deux concours de recrutement des CPE 2024 - externe et 3^{ème} voie - en tant que candidat admissible, il doit préciser le jour et l'horaire de cette convocation.

Concours externe et 3^{ème} voie de recrutement de conseillers principaux d'éducation (CPE)

2. Règles générales :

En raison du plan Vigipirate renforcé, la présentation, à l'entrée du lycée Toulouse Lautrec, d'une pièce d'identité et du message confirmant l'autorisation d'assister à une épreuve orale est obligatoire.

Aucun bagage n'est autorisé, à l'exception d'un porte-document ou d'un sac à main qui devra être laissé en salle d'accueil des candidats. Aucun effet personnel ne sera gardé en consigne à la loge du lycée.

L'auditeur ne peut choisir la commission dans laquelle il assistera aux interrogations, ni échanger sa place avec une personne. Il signalera à son arrivée au centre d'interrogation les noms des candidats convoqués le même jour et qu'il pourrait connaître dans un cadre professionnel ou personnel.

Les auditeurs ne doivent perturber le déroulement de l'épreuve d'aucune façon, que ce soit par leur comportement ou par le bruit qu'ils pourraient occasionner.

A cette fin, tout auditeur doit :

- se conformer à toute consigne que pourront lui donner sur place les responsables de l'épreuve et le proviseur du lycée ;
- se conformer aux instructions des surveillants et des membres du jury, notamment les consignes de silence avant, pendant et après l'épreuve orale à laquelle il assiste ;
- avoir une tenue correcte (tenue de ville) ;
- déposer son éventuel sac avant d'entrer dans la salle d'épreuve.

Toute prise de note comme tout enregistrement sonore ou visuel sont strictement interdits. L'usage d'appareils photographiques, de téléphonie ainsi que de tout autre appareil numérique est également interdit dans les locaux de l'épreuve et dans la salle d'interrogation. Ces appareils devront être éteints (pas de mode vibreur ou avion).

Afin de ne pas perturber le déroulement du concours, un seul auditeur par candidat est autorisé, avec un maximum de dix auditeurs par horaire de convocation des candidats. Un auditeur peut assister au maximum à deux interrogations pour chacune des épreuves par jour.

L'auditeur entre et sort de la salle d'interrogation en même temps que le candidat. Ainsi, aucune entrée n'est possible dans une salle en cours d'audition et l'auditeur ne peut quitter la salle avant la fin de la prestation du candidat.

Ces consignes sont édictées dans l'intérêt des candidats et doivent contribuer au bon déroulement des épreuves. Elles doivent être strictement respectées. Toute dérogation à ces consignes entraînera l'exclusion du centre d'interrogation.

Yves DELECLUSE
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche
Président du jury